



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N°82

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S COPAINVILLE, situé au
273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
géré par l'association COPAINVILLE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 11 août 1977 autorisant la création d'une catégorie établissement dénommé raison sociale (n° FINESS : 530029628) sis 273 rue du Fauconnier 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 1997 autorisant la création d'ateliers d'insertion, sis 273 rue du Fauconnier 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 mai 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places d'hébergement en regroupé réparties conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral de la manière suivante :

- 4 places d'hébergement d'urgence,
- 23 places d'insertion ;
- 11 places d'ateliers ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS COPAINVILLE, sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	85 080,15 €		18 008,09 €	103 088,24 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 500,00 €			2 500,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	14 834,19 €			14 834,19 €
Groupe II : Dépenses de personnel	169 181,71 €	175 146,74 €	103 029,63 €	447 358,08 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 578,28€	5 324,03€	4 806,92 €	15 709,23€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	44 236,45 €		24 203,28 €	68 439,73 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	22 912,47€	5 324,03€	4 806,92 €	33 043,42 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	298 498,31 €	175 146,74 €	145 241,00 €	618 886,05 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	285 281,31 €	175 146,74 €	116 711,00 €	577 139,05 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 500,00 €	5 324,03 €		7 824,03 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	14 834,19 €			14 834,19 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 217,00 €		28 530,00 €	41 747,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 578,28 €		4 806,92 €	10 385,20 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	304 076,59 €	175 146,74 €	145 241,00 €	624 464,33 €
DGF à verser en 2023	285 281,31 €	175 146,74 €	116 711,00 €	577 139,05 €
DGF reconductible 2024	267 947,12 €	169 822,71 €	116 711,00 €	554 480,83 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **577 139,05 €** dont :

- **21 080,00€** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine

- **10 648,05 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **5 324,03 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **14 834,19€** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres et **10 385,20 €** (excédent) affecté au financement des mesures d'exploitation.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **285 281,31 €, soit 23 773,44 €/mois.**

Prestation accompagnement :

activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit (12-02-01) : **175 146,74 €, soit 14 595,56 €/mois.**

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit (12-02-01) :
 activité (ateliers d'adaptation à la vie active - AAVA) : **116 711,00 €, soit 9 725,91 €/mois**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **48 094,92 € (577 139,05 € /12)**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103974253**

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association COPAINVILLE
Forme juridique	Association
SIEGE	273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
N° SIRET	786 261 115 00012
Code établissement	15489
Code guichet	04770
N° compte	00061187307
Clé RIB	85

IBAN	FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Mayenne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à **46 206,73 €/mois (dgf reconductible 554 480,83 € / 12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 267 947,12 €, soit (/12) = 22 328,93 €/mois;
- **Prestation accompagnement** : 169 822,71 €, soit (/12) = 14 151,89 €/mois;
- **Prestations autres activités** (ateliers d'adaptation à la vie active) : 116 711,00 €, soit (/12) = 9 725,91 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 84
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 24 du 16/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Anef Ferrer,
situé au 11bis boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES,
géré par l'Anef Ferrer**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/24 du 16/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté2023/DREETS/CS/N° 24 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Anef Ferrer, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	105 100,59 €			105 100,59 €
dont dépenses non pérennes	17 100,59 €			17 100,59 €
Groupe II : dépenses de personnel	18 715,62 €	411 681,45 €		430 397,07 €
dont dépenses non pérennes	8 243,07 €			8 243,07 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 818,09 €			179 818,09 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	34 218,09 €			34 218,09 €
Total des dépenses non pérennes	59 561,75 €			59 561,75 €
Reprise de déficit	-34 218,09 €			-34 218,09 €
Total Dépenses	303 634,30 €	411 681,45 €		715 315,75 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	253 634,30 €	411 681,45 €		665 315,75 €
dont crédits non reconductibles	59 561,75 €			59 561,75 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €			50 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	303 634,30 €	411 681,45 €		715 315,75 €
DGF à verser en 2023	253 634,30 €	411 681,45 €	0	665 315,75 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	194 072,55 €	411 681,45 €	0	605 754,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **17 100,59 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10,

Catégorie de produit 12.02.01 : **17 100,59 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par le CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 87
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°27 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Le Val,
situé au 2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY,
géré par Les Eaux Vives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/27 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°27 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Val, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	38 392,09 €			38 392,09 €
dont dépenses non pérennes	7 462,09 €			7 462,09 €
Groupe II : dépenses de personnel	92 495,02 €	95 719,23 €		188 214,25 €
dont dépenses non pérennes	4 753,25 €			4 753,25 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 603,00 €			88 603,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Total des dépenses non pérennes	12 215,34 €			12 215,34 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	219 490,11 €	95 719,23 €		315 209,34 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	194 601,11 €	95 719,23 €		290 320,34 €
dont crédits non reconductibles	12 215,34 €			12 215,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 889,00 €			24 889,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	219 490,11 €	95 719,23 €		315 209,34 €
DGF à verser en 2023	194 601,11 €	95 719,23 €	0	290 320,34 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	182 385,77 €	95 719,23 €	0	278 105,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **7 462,09 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
7 462,09 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR).)

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 89
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 29 du 03/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Résidence,
situé au 39 rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et du CHRS Le 102 Gambetta,
situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES,
gérés par Solidarité Estuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/29 du 03/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 29 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS La Résidence et Le 102 Gambetta, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	232 222,75 €	-00 €	18 000,00 €	250 222,75 €
dont dépenses non pérennes	51 379,75 €	-00 €	-00 €	51 379,75 €
Groupe II : dépenses de personnel	690 147,27 €	625 729,73 €	-00 €	1 315 877,00 €
dont dépenses non pérennes	20 300,92 €	-00 €	-00 €	20 300,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	594 820,00 €	-00 €	-00 €	594 820,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
dont dépenses non pérennes	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total des dépenses non pérennes	71 680,67 €	-00 €	-00 €	71 680,67 €
Reprise de déficit	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total Dépenses	1 517 190,02 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 160 919,75 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 355 250,89 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 998 980,62 €
dont crédits non reconductibles	71 680,67 €	-00 €	-00 €	71 680,67 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	161 939,13 €	-00 €	-00 €	161 939,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 517 190,02 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 160 919,75 €
DGF à verser en 2023	1 355 250,89 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 998 980,62 €
DGF reconductible 2023	1 283 570,22 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 927 299,95 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024 (sans multiaccueil)	1 283 570,22 €	625 729,73 €	0,00 €	1 909 299,95 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **51 379,75 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
51 379,75 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR).)

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 90
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 30 du 25/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S SOS,
situé au 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES,
géré par SOLidarité femmeS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/30 du 25/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 30 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	50 593,59 €			50 593,59 €
dont dépenses non pérennes	15 593,59 €			15 593,59 €
Groupe II : dépenses de personnel	189 065,65 €	229 697,87 €		418 763,52 €
dont dépenses non pérennes	7 763,52 €			7 763,52 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 327,24 €			162 327,24 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	17 327,24 €			17 327,24 €
Total des dépenses non pérennes	40 684,35 €			40 684,35 €
Reprise de déficit	-17 327,24 €			-17 327,24 €
Total Dépenses	401 986,48 €	229 697,87 €		631 684,35 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	376 986,48 €	229 697,87 €		606 684,35 €
dont crédits non reconductibles	40 684,35 €			40 684,35 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €			25 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	401 986,48 €	229 697,87 €		631 684,35 €
DGF à verser en 2023	376 986,48 €	229 697,87 €	0	606 684,35 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	336 302,13 €	229 697,87 €	0	566 000,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **15 593,59 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.

15 593,59 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR).)

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire


Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 76

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Solidarité Femmes 49
situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100)
géré par l'association Solidarité Femmes 49 à Angers
Le préfet de la région Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1995, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2005, autorisant la création d'un CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (N° FINESS 490539343), sis 35 rue St Exupéry à Angers (49100), et géré par l'association Solidarité Femmes 49 ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2022 portant modification de la capacité du CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (n° FINESS 490539343), sis 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), et géré par l'association SOS Femmes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2023-2027, signé le 24 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR: TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 29 places :

- 29 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Solidarité Femmes 49**, situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	49 277,62 €	0,00 €	0,00 €	49 277,62 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>9 953,28 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>9 953,28 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	84 136,40 €	186 993,80 €	0,00 €	271 130,20 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>3 079,19 €</i>	<i>2 687,73 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>5 766,92 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	99 134,80 €	0,00 €	0,00 €	99 134,80 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>13 032,47 €</i>	<i>2 687,73 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>15 720,20 €</i>
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	232 548,82 €	186 993,80 €	0,00 €	419 542,62 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	200 248,82 €	186 993,80 €	0,00 €	387 242,62 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>3 079,19 €</i>	<i>2 687,73 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>5 766,92 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	<i>9 953,28 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>9 953,28 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 300,00 €	0,00 €	0,00 €	26 300,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	232 548,82 €	186 993,80 €	0,00 €	419 542,62 €
DGF à verser en 2023	200 248,82 €	186 993,80 €	0,00 €	387 242,62 €
DGF reconductible pour 2024	187 216,35 €	184 306,07 €	0,00 €	371 522,42 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **387 242,62 €** dont :

- **23 188,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **6 533,84 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **3 266,92 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **9 953,28 €** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **5 766,92 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
200 248,82 €, soit 16 687,40€/mois ;

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
186 993,80 €, soit 15 582,81€/mois.

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 270,21 € (387 242,62 €/12)**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962377.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
N° SIRET	341 318 665 000 21
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00020012601
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0200 1260 130
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **30 960,20 €/mois (371 522,42 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **187 216,35 €/12 soit 15 601,36 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **184 306,07 €/12 = 15 358,84€/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 80
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Aide Accueil
situé au 16 rue de Bretagne à Angers (49100)
géré par l'association Aide Accueil à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 2 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 6 juin 2011, autorisant la création d'un CHRS dénommé « Aide Accueil » (n° FINESS : 490007655), sis 3 rue de Crimée à Angers (49100) et géré par l'association Aide Accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 30 places :

- 30 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil, situé au 16 rue de Bretagne à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	26 834,26 €	0,00 €	0,00 €	26 834,26 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>11 334,26 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>11 334,26 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	66 221,25 €	237 261,20 €	0,00 €	303 482,45 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 873,46 €</i>	<i>3 359,24 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>6 232,70 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	139 524,00 €	0,00 €	0,00 €	139 524,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>14 207,72 €</i>	<i>3 359,24 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>17 566,96 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>				
TOTAL DEPENSES	232 579,51 €	237 261,20 €	0,00 €	469 840,71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	203 709,51 €	237 261,20 €	-	440 970,71 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>2 873,46 €</i>	<i>3 359,24 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>6 232,70 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	<i>11 334,26 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>11 334,26 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 470,00 €	0,00 €	0,00 €	23 470,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €	5 400,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				
TOTAL PRODUITS	232 579,51 €	237 261,20 €	0,00 €	469 840,71 €
DGF à verser en 2023	203 709,51 €	237 261,20 €	0,00 €	440 970,71 €
DGF reconductible pour 2024	189 501,79 €	233 901,96 €	0,00 €	423 403,75 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **440 970,71 €** dont :

- **19 499,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **7 465,40 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **3 732,70 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **11 334,26 €** de crédits non pérennes « inflation » ;

- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres ;

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **203 709,51 €**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **237 261,20 €**

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, SAAS : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **36 747,55 €** :

- Prestation hébergement : 203 709,51 €/12, soit 16 975,79 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 237 261,20 €/12, soit 19 771,76€ par mois ;
- Prestation autres activités : 0,00 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103961727.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Aide Accueil, 16 rue de Bretagne à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Aide Accueil, 16 rue de Bretagne à ANGERS (49100)
N° SIRET	333 976 702 00030
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00021937901
Clé RIB	92
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0219 3790 192
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et

des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **35 283,64 €/mois (423 403,75 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **189 501,79 = 15 791,81 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **233 901,96 soit 19 491,83€/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 101

Portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°74 du 21/11/2023

fixant la dotation globale de financement de 2023 des 3 C.H.R.S, situé au 41 bd Winston Churchill 72100 LE MANS, 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS, 12/16 avenue Auric 72000 LE MANS

**(Type de prestations : HI, Accueil de jour, Ateliers)
géré par TARMAC**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17/10/2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°74 du 21/11/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 74

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités : AAVA	Dont autres activités : accueil de jour	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	537 094,27 €	0,00 €	21 230,00 €	42 637,00 €	600 961,27 €
<i>Dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	92 941,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 941,10 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 518 577,46 €	270 589,90 €	181 532,35 €	274 318,25 €	2 245 287,96 €
<i>Dont Ségur année pleine (pérenne)</i>	142 840,80 €	18 421,20 €	15 810,65 €	24 083,25 €	201 155,90 €
<i>Dont Revalorisation 3 % année pleine (pérenne)</i>	42 222,09 €	7 730,85 €	4 165,96 €	4 913,35 €	59 032,25 €
<i>Dont CNR revalorisation 3 % 2022</i>	29 516,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 516,12 €
<i>Dont CNR autres</i>	1 000 €	0,00 €	1 000 €	1 000 €	3 000,00 €
<i>Total dépenses non pérennes G2</i>	30 516,12 €	0,00 €	1 000 €	1 000 €	32 516,12 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	742 669,34 €	0,00 €	73 945,61 €	64 517,00 €	881 131,95 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>					0,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes</i>					0,00 €
Total des dépenses non pérennes	123 457,22 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	125 457,22 €
Reprise de déficit					0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 798 341,07 €	270 859,90 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 727 381,18 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 716 003,12 €	270 859,90 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 615 966,23 €
<i>Dont crédits non reconductibles (3 % 2022 + autres)</i>	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
<i>Dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	92 941,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 941,10 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 933,66 €	0,00 €	0,00 €	10 525,00 €	91 458,66 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 404,29 €	0,00 €	0,00 €	18 552,00 €	19 956,29 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation					
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation					
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement					
TOTAL PRODUITS	2 798 341,07 €	270 859,90 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 727 381,18 €
DGF à verser en 2023	2 716 003,12 €	270 859,90 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 615 966,23 €
<i>DGF reconductible 2023 (pour 2024)</i>	2 592 545,90 €	270 859,90 €	275 707,96 €	351 395,25 €	3 490 509,01 €
DGF reconductible 2023(pour 2024) après retrait du multi-accueil	2 592 545,90 €	270 859,90 €	275 707,96 €	0,00 €	3 139 113,76 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 615 966,23 €** inclus les crédits non reconductibles « inflation » mentionnés à l'article 3 (soit DGF initiale de 3 523 025,13 € + CNR inflation de 92 941,10 €).

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 716 003,12 €** soit 226 333,59 €/mois ;

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **270 859,90 €** soit 22 571,66 €/mois ;

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 :

- Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) : **276 707,96 €**, soit 23 059,00 €/mois
- Accueil de jour Halte Mancelle : **352 395,25 €** soit 29 366,27 €/mois

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **301 330,52 €**. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954583**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **92 941,10 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01 : **92 941,10 €**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des

familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **261 592,81 €/mois** (soit 3 139 113,76 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement : 216 045,49 € par mois** (soit 2 592 545,90 €/12)
- **Prestation accompagnement : 22 571,66 € par mois** (soit 270 859,90 €/12)
- **Prestations autres activités – AAVA : 22 975,66 € par mois** (soit 275 707,96 €/12)
- **Prestations autres activités – accueil de jour : 0 €**, dans le cadre de la DGF reconductible pour 2024 car versement à compter de 2024 attribué par subvention sur BOP 177 après demande formulée par l'association via un cerfa.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 102

**Portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S VISTA,
géré par l'Association VISTA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°45 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Montant hébergement	Montant accompagnement (dont hors les murs)	Montant autres activités (veille sociale, AAVA)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	322 501,08 €	148 662,15 €	- €	471 163,23 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>54 049,41 €</i>	<i>31 529,63 €</i>	<i>- €</i>	<i>85 579,04 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>67 658,23 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>67 658,23 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	1 005 656,67 €	586 648,12 €	- €	1 592 304,79 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3% 2022</i>	<i>11 398,30 €</i>	<i>6 649,18 €</i>	<i>- €</i>	<i>18 047,48 €</i>
<i>Dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	582 834,69 €	339 995,63 €	- €	922 830,32 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>25 233,42 €</i>	<i>14 719,87 €</i>	<i>- €</i>	<i>39 953,29 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>158 339,36 €</i>	<i>52 898,68 €</i>	<i>- €</i>	<i>211 238,04 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
TOTAL DEPENSES	1 910 992,45 €	1 075 305,89 €	- €	2 986 298,34 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 764 811,79 €	990 031,66 €	- €	2 754 843,45 €
<i>Dont crédits non reconductibles revalorisation 3% 2022</i>	<i>11 398,30 €</i>	<i>6 649,18 €</i>	<i>- €</i>	<i>18 047,48 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>79 282,83 €</i>	<i>46 249,50 €</i>	<i>- €</i>	<i>125 532,33 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	<i>67 658,23 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>67 658,23 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>158 339,36 €</i>	<i>52 898,68 €</i>	<i>- €</i>	<i>211 238,04 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	134 959,57 €	78 728,43 €	- €	213 688,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 221,09 €	6 545,80 €	- €	17 766,89 €
TOTAL PRODUITS	1 910 992,45 €	1 075 305,89 €	- €	2 986 298,34 €
DGF 2023 (avant reprise de résultat)	1 764 811,79 €	990 031,66 €	- €	2 754 843,45 €
<i>Reprise de résultat (CNR autres)</i>	<i>77 388,11 €</i>	<i>45 144,23 €</i>	<i>- €</i>	<i>122 532,34 €</i>
DGF à verser en 2023	1 687 423,68 €	944 887,43 €	- €	2 632 311,11 €
DGF reconductible 2023 pour 2024	1 606 472,43 €	937 132,98 €	- €	2 543 605,41 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **67 658,23 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01 : **67 658,23 €** (Pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 104
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/47 du 09 octobre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du C.H.R.S accueillant en urgence des femmes
victimes de violence conjugales situé à la Roche-sur-Yon,
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°47 du 09 octobre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°47 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES VENDEE sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	43 279.21 €	- €	- €	43 279.21 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	11 204.21 €			11 204.21 €
Groupe II : Dépenses de personnel	190 348.46 €	163 048.88 €	- €	353 397.34 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 202.76 €			4 202.76 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	65 289.80 €	- €	- €	65 289.80 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 500.00 €			2 500.00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	17 906.97 €	- €	- €	17 906.97 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	298 917.47 €	163 048.88 €	- €	461 966.35 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	272 862.22 €	163 048.88 €	- €	435 911.10 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 702.76 €	- €		6 702.76 €
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	11 204.21 €	-		11 204.21 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 755.25 €	- €	- €	25 755.25 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300.00 €	- €	- €	300.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	298 917.47 €	163 048.88 €	- €	461 966.34 €
DGF à verser en 2023	272 862.22 €	163 048.88 €	- €	435 911.10 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	254 955.25 €	163 048.88 €	- €	418 004.13 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en complément de la Dotation Globale de Financement (DGF) dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **11 204.21 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code d'activité : 017701051210,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10,

Catégorie de produit 12.02.01. : **11 204.21 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 93
Portant modification de l'arrêté n° 75 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023
du C.H.R.S. Cité la Gautrêche
situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)
géré par l'association Cités Caritas à Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 75 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 75 :**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	56 784,80 €	0,00 €	0,00 €	56 784,80 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>10 858,80 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>10 858,80 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	92 042,76 €	195 809,15 €	0,00 €	287 851,91 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>3 053,42 €</i>	<i>2 737,58 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>5 791,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	104 768,00 €	0,00 €	0,00 €	104 768,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	13 912,22 €	2 737,58 €	0,00 €	16 649,80 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	253 595,56 €	195 809,15 €	0,00 €	449 404,71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	226 663,61 €	195 809,15 €	0,00 €	422 472,76 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>3 053,42 €</i>	<i>2 737,58 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>5 791,00 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	<i>10 858,80 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>10 858,80 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 480,00 €	0,00 €	0,00 €	21 480,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 451,95 €	0,00 €	0,00 €	5 451,95 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	253 595,56 €	195 809,15 €	0,00 €	449 404,71 €
DGF à verser en 2023	226 663,61 €	195 809,15 €	0,00 €	422 472,76 €
DGF reconductible 2024	212 751,39 €	193 071,57 €	0,00 €	405 822,96 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **10 858,80 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **10 858,80 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR).)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 95

Portant modification de l'arrêté n° 77 du 12/12/2023

fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Abri de la Providence

situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)

géré par l'association Abri de la Providence à Angers

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 77 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 77 :**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (SAAS)	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	212 592,57 €	0,00 €	181,00 €	212 592,57 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	29 152,57 €	0,00 €	0,00 €	29 152,57 €
Groupe II : Dépenses de personnel	246 652,99 €	392 827,04 €	102 633,00 €	742 113,03 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 812,00 €	0,00 €	0,00 €	264 812,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	35 489,76 €	3 753,76 €	1 492,22 €	40 739,74 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	724 057,56 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 219 698,60 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	638 569,10 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 134 210,14 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	29 152,57 €	0,00 €	0,00 €	29 152,57 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 488,46	0,00 €	0,00 €	20 488,46 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	724 057,56 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 219 698,60 €
DGF à verser en 2023	638 569,10 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 134 210,14 €
DGF reconductible 2024	603 079,34 €	389 073,28 €	101 317,78 €	1 093 470,40 €
DGF reconductible 2024 (sans SAAS)	603 079,34 €	389 073,28 €	0,00 €	992 152,62 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **29 152,57 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **29 152,57 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR).)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 96
Portant modification de l'arrêté 78 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ASEA-CAVA
situé au 2 bis avenue de Balzac – 49400 SAUMUR
géré par l'association ASEA – 46 route du Plessis Grammoire – BP 20104
49182 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°78 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 78 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	153 040,50 €	0,00 €	0,00 €	153 040,50 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	28 559,39 €	0,00 €	0,00 €	28 559,39 €
Groupe II : Dépenses de personnel	253 420,30 €	356 031,10 €	131 836,56 €	741 287,96 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	262 290,33 €	0,00 €	0,00 €	262 290,33 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	40 280,93 €	0,00 €	0,00 €	40 280,93 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	668 751,13 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 156 618,79 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	623 264,22 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 111 131,88 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	28 559,39 €	0,00 €	0,00 €	28 559,39 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 100,91 €	0,00 €	0,00 €	40 100,91 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 386,00 €	0,00 €	0,00 €	5 386,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	668 751,13 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 156 618,79 €
DGF à verser en 2023	623 264,22 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 111 131,88 €
DGF reconductible pour 2024	582 983,29 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 070 850,95 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **28 559,39 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **28 559,39 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 97
Portant modification de l'arrêté 79 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Bon Pasteur 49
situé au 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
géré par l'association Bon Pasteur à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°79 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 79:

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	123 652,21 €	0,00 €	0,00 €	123 652,21 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	34 446,16 €	0,00 €	0,00 €	34 446,16 €
Groupe II : Dépenses de personnel	366 201,36 €	544 904,07 €	0,00 €	911 105,43 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	352 599,74 €	0,00 €	0,00 €	352 599,74 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	42 753,71 €	5 949,97 €	0,00 €	48 703,68 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	842 453,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 387 357,38 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	795 258,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 340 162,38 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	34 446,16 €	0,00 €	0,00 €	34 446,16 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €	0,00 €	0,00 €	27 520,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 675,00 €	0,00 €	0,00 €	19 675,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	842 453,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 387 357,38 €
DGF à verser en 2023	795 258,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 340 162,38 €
DGF reconductible pour 2024	752 504,60 €	538 954,10 €	0,00 €	1 291 458,70 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **34 446,16 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **34 446,16 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

